



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET

**Premier projet de Règlement numéro 491-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant le nombre de cases de stationnement exigé pour un usage d'habitation multifamiliale (h3) de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT que la réduction des surfaces perméables à l'échelle du territoire peut offrir de nombreux services environnementaux, sociaux et économiques à l'échelle de la Ville et que ces services s'inscrivent dans une logique de développement durable du territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet veut, dans un contexte où les enjeux environnementaux sont croissants, s'engager dans une certaine transition écologique;

CONSIDÉRANT qu'une modification de cette nature peut répondre concrètement à plusieurs des objectifs du *Plan de transition écologique 2020-2025* de la MRC de Nicolet-Yamaska ainsi que du *Plan d'action en environnement – 2021-2025* de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet souhaite réduire les normes minimales de stationnement pour les zones résidentielles multi-logements (h3);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 13 mai 2024 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires des 10 juin 2024 et du 8 juillet 2024 respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros 201-06-2024 et 229-07-2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 7 juin 2024 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le 8 juillet 2024 à 18 h 30;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 10° du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ainsi que du ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par l'inspecteur en urbanisme et assistant directeur.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du tableau retrouvé à l'article 163, intitulé NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT par celui-ci :

Type d'usage principal	Nombre de cases minimal
Habitation unifamiliale (h1), bifamiliale et trifamiliale (h2), unifamiliale de type <b>maison mobile</b> (h4)	1 case par <b>logement</b>
Habitation multifamiliale (h3)	Voir article 163.1
Habitation collective (h5)	1 case par 4 <b>logements</b> ou chambres
Type d'usage additionnel	Nombre de cases minimal
Logement d'appoint	1 case par <b>logement</b> d'appoint
Commerce de service	1 case de base plus 1 case par employé non domicilié
Hébergement de type <b>gîte touristique</b>	1 case par chambre offerte en location
Autre <b>usage additionnel</b> autorisé	Aucune case exigée

## ARTICLE 2.

Le *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par l'ajout, après l'article 163, de l'article 163.1 relatif au nombre de cases de stationnement pour un usage principal d'habitation multifamiliale (h3), tel que libellé ci-dessous :

### « 163.1 NOMBRE DE CASES POUR UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

Malgré les dispositions applicables en vertu du chapitre 9, le nombre de cases de stationnement exigé pour un usage principal d'habitation multifamiliale (h3) est fixé comme suit :

- a) 1 case minimale de stationnement par logement jusqu'à 1,25 cases maximale par logement.
- b) Malgré l'alinéa a) du présent article, il est permis d'augmenter le nombre maximal de 1,25 cases de stationnement par logement jusqu'à un maximum de 1,5 cases de stationnement par logement à condition que la totalité de l'aire de stationnement extérieure, y compris ses accès et ses allées d'accès, soient conçus à l'aide de matériaux perméables ou de méthodes pouvant permettre l'infiltration des eaux dans le sol ou les deux. »

## ARTICLE 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ ce 8 juillet 2024

\_\_\_\_\_  
Geneviève Dubois  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	10 juin 2024 (Rubrique numéro 15.2)
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	10 juin 2024 (Résolution numéro 201-06-2024)
Avis public de la séance de consultation et séance	25 juin 2024 et 8 juillet 2024
Adoption du règlement	8 juillet 2024 (Résolution numéro 229-07-2024)
Avis public d'entrée en vigueur	10 juillet 2024
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	10 juillet 2024 et 25 juin 2024